TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 1ère section

N° RG: 13/02999

N° MINUTE: 4

JUGEMENT rendu le 06 Novembre 2014

DEMANDEUR

Monsieur Julien BECTARTE 7 rue Leroux 75116 PARIS

représenté par Me Elisabeth MAISONDIEU-CAMUS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0519

DÉFENDERESSES

Société DDB, SAS 55 rue d'Amsterdam 75008 PARIS

Société WINAMAX, SAS 136 bis rue de Grenelle 75007 PARIS

représentées par Maître Frédéric DUMONT de la SCP DEPREZ, GUIGNOT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0221

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente Camille LIGNIERES, Vice Présidente Julien. RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

Expéditions exécutoires délivrées le :

10/11/14

1

Décision du 06 Novembre 2014 3ème chambre 1ère section

N° RG: 13/02999

DEBATS

A l'audience du 16 Septembre 2014 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

Monsieur Julien BECTARTE se présente comme étant l'auteur d'un programme audiovisuel dont le manuscrit a été déposé auprès de la SACD le 10 juin 2008 sous le titre « *Si j'avais su*... » et sous le numéro d'enregistrement 214571.

Ce programme a pour objet d'illustrer le manque d'intuition et de clairvoyance au travers d'un personnage récurrent, Pierre Laflêche, qui incarne un personnage qui à différentes périodes de l'histoire a eu l'occasion de connaître le succès ou de changer le cours de l'Histoire dans des domaines variés (politique, économique, culturel, sportif) mais n'y parvient jamais, faute de savoir discerner le génie des personnes qu'il rencontre ou la réalité de la situation dans laquelle il se trouve.

Le manuscrit déposé sous forme de pilote contient un certain nombre de précisions de forme : 'Le fait que chacun des épisodes dure une minute, qu'ils sont susceptibles d'être diffusés à l'unité ou à la suite, qu'ils seront tournés dans un décor unique rappelant l'époque et le lieu où se déroule l'action, que Pierre Laflêche sera le seul personnage visible à l'écran ses interlocuteurs étant toujours hors champs ou en amorce, et que le décor et les costumes seront le plus réalistes possibles.'

Enfin, il y est joint une liste de personnages célèbres rencontrés ou incarnés par Pierre Laflêche, laquelle comprend notamment le roi Louis XVI, Georges Lucas (scénariste et réalisateur du film La Guerre des Etoiles) et Christophe Colomb.

Monsieur BECTARTE a ensuite assuré la réalisation à partir de ces pilotes d'oeuvres audiovisuelles sous forme de courts métrages et notamment de deux courts métrages :

- L'un au cours duquel Pierre Laflêche est un producteur de films américain assis un script à la main avec en arrière-plan la fameuse colline de Los Angeles sur laquelle sont fixées les lettres HOLLYWOOD. Il explique, narquois, à George Lucas invisible à l'écran, que son scénario n'intéressera personne et lui rend son scénario.
- -L'autre où Pierre Laflêche incarne Louis XVI debout dans ses appartement royaux et tenant de façon précieuse une grappe de raisins à la main. Il se gausse des velléités de révolution de son peuple et ce alors qu'on entend le grondement de celui-ci en fond sonore. Sa dernière phrase aborde sous forme dubitative et humoristique le fait qu'il pourrait avoir la tête coupée.





Décision du 06 Novembre 2014 3ème chambre 1ère section N° RG: 13/02999

> Il a, à l'occasion de la création de ces oeuvres audiovisuelles, ouvert un compte FACEBOOK au nom de Pierre Laflêche sur lequel il a posté ces deux courts métrages le 02 mars 2012 pour celui de Georges LUCAS et le 7 mars suivant pour celui de Louis XVI.

> Quelques mois plus tard, il a découvert que pour promouvoir son offre de jeux de poker en ligne, la société WINAMAX diffusait sur internet à compter du 27 juin 2012, puis sous forme de spot télévisé à partir du 1er juillet 2012, un spot publicitaire composé de plusieurs séquences accolées les unes aux autres qui, à l'évidence, pour deux d'entre elles constituaient une contrefaçon des oeuvres de Monsieur BECTARTE, celui-ci n'ayant aucunement consenti de cession en vue de l'exploitation de ses droits d'auteur.

Dès lors, considérant que l'oeuvre audiovisuelle litigieuse diffusée par la société WINAMAX caractérisait un acte de contrefaçon prévu et réprimé par les articles L 335 – 2 et L 335- 3 du code de la propriété intellectuelle, il a mis en demeure cette dernière d'avoir à cesser toute exploitation de l'oeuvre contrefaisante et de lui proposer une juste indemnisation du préjudice subi.

Le 1er août suivant le conseil de Monsieur BECTARTE recevait un courrier de la société DDB, agence de communication publicitaire, laquelle revendiquait la réalisation du spot publicitaire et sollicitait la transmission des pièces justifiant la demande de Monsieur BECTARTE.

Ces pièces étaient transmises et la société DDB opposait une fin de non recevoir aux prétentions de Monsieur BECTARTE estimant que « si des ressemblances venaient à être établies, elles ne pourraient être que fortuites ».

C'est dans ces conditions que par acte en date du 7 février 2013, Monsieur Julien BECTARTE a assigné les sociétés DDB et WINAMAX afin de voir reconnaître la contrefaçon de ses droits sur deux courts métrages dont il est l'auteur-réalisateur.

Dans ses dernières e-conclusions notifiées le 18 septembre 2013, Monsieur Julien BECTARTE demande au tribunal de :

DECLARER Monsieur BECTARTE recevable et bien fondée en son action,

Vu les articles 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, CONSTATER que le spot publicitaire diffusé par la société WINAMAX constitue une contrefaçon des oeuvres audiovisuelles dont Monsieur BECTARTE est l'auteur et : ORDONNER à la société WINAMAX la cessation de la diffusion du spot litigieux à compter de la signification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard.

CONDAMNER solidairement les sociétés WINAMAX et DDB au paiement de la somme de 50 000 € (pour le préjudice économique) et 30 000 € (pour le préjudice moral) à Monsieur BECTARTE à titre de réparation du préjudice subit du fait des actes de contrefaçon.

ORDONNER la publication, aux frais des sociétés WINAMAX et DDB, dans deux quotidiens nationaux et sur les pages d'accueil des sites www.winamax.fr et www.ddb.fr « Par décision du le

Tribunal de Grande Instance de Paris a constaté que les sociétés DDB et Winamax se sont rendu coupables d'actes de contrefaçons Monsieur Julien BECTARTE et les a condamnées à la cessation des actes contrefaisants et au paiement de dommages et intérêts en réparation de cette atteinte »

ORDONNER l'exécution provisoire de la présente décision

CONDAMNER solidairement les sociétés Winamax et DDB au paiement de la somme de 10 000 au titre de l'article 700 du NCPC "sic" ainsi qu'aux entiers dépens distraits au profit de Maître Elisabeth MAISONDIEU CAMUS sous sa due affirmation.

Au soutien de ses demandes, Monsieur Julien BECTARTE a contesté le fait que ses deux oeuvres n'ont pas été mises en contact avec le public les 2 et 7 mars car elles ont été postées sur le compte facebook ouvert au nom de Pierre Laflêche.

Il a également contesté les pièces mises au débat par les sociétés défenderesses estimant qu'elles sont créées par les parties qui les mettent au débat et qu'elles n'ont pas de caractère probant sérieux.

Il a fait valoir que pour analyser la contrefaçon de la composition d'une oeuvre audiovisuelle, il convient de vérifier si les éléments caractéristiques de l'oeuvre primaire se retrouvent d'une manière substantielle dans l'oeuvre contrefaisante, que les éléments caractéristiques de l'oeuvre audiovisuelle première sont le thème général, la structure du récit, le décor, l'intrigue et les personnages.

Il décrit comme suit sa première oeuvre d'une durée de 1mn14 secondes:

"un producteur américain (1) assis avec en arrière plan la célèbre colline d'Hollywood (2) tient à la main un script (3) s'adresse à une personne en contreplan (4) qui n'est autre que le réalisateur de la guerre des étoiles, Monsieur Georges Lucas (5), et refuse son scénario sur une guerre dans les étoiles (6)."

Il indique que le spot publicitaire litigieux dure 30 secondes dans lequel se découpent 4 séquences dont deux reprennent ses oeuvres; que dans la première séquence d'une durée de 5 secondes, on peut voir :

"un producteur de films américain (1), assis avec en arrière-plan une étagère sur laquelle trônent plusieurs statuettes des oscars et un clap de cinéma (2), tient à la main un script (3) qu'il rend à son auteur invisible à l'écran (4), dont on comprend qu'il s'agit de Georges Lucas (5) en lui indiquant que son scénario sur une guerre des étoiles ne l'intéresse pas (6)."

Il décrit sa seconde oeuvre d'une durée de 1mn 04 secondes comme suit :

"Louis XVI (1), en costume d'époque (2), debout dans un décor de château de Versailles (3) tenant une grappe de raisin à la main de manière précieuse (4) s'adresse à une personne en contreplan alors que l'on entend le grondement de la foule en voix off (5), se gausse de cette rébellion (6) ironisant du fait qu'il pourrait avoir la tête coupée (7)".

Et celle du spot litigieux qui dure 8 secondes comme suit

"Louis XVI (1), en costume d'époque (2) debout dans un décors de château de Versailles (3) et tenant de façon précieuse un mouchoir à la main (4), observe au travers d'une fenêtre son peuple que l'on ne voit pas mais que l'on entend gronder (5), et s'exclame goguenard : « Après ils vont faire quoi ? Me couper la tête ?! » (6)."

Il estime que les éléments caractéristiques de ses oeuvres sont repris.

Page 4

(V)

Décision du 06 Novembre 2014 3ème chambre 1ère section N° RG: 13/02999

Dans leurs dernières écritures notifiées par voie électronique le 20 novembre 2013, la société DDB et la société WINAMAX sollicitent du tribunal de :

Vu le Livre I du Code de la propriété intellectuelle,

DIRE ET JUGER Monsieur Julien BECTARTE irrecevable et infondé en son action;

DÉBOUTER Monsieur Julien BECTARTE de l'intégralité de ses demandes :

CONDAMNER Monsieur Julien BECTARTE à verser à la société DDB et à la société WINAMAX la somme de 5.000 chacune en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNER Monsieur Julien BECTARTE aux dépens à recouvrer selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de leurs prétentions, les sociétés défenderesses font valoir qu'il n'y a pas eu de divulgation du manuscrit de Monsieur Julien BECTARTE ni des oeuvres audiovisuelles postées sur la page facebook Pierre Lafleche avant la réalisation du spot publicitaire litigieux.

Elles contestent l'existence même d'une contrefaçon au motif que la publicité litigieuse met en scène de mémorables erreurs de jugement à différentes époques et pas seulement les deux cas traités par Monsieur Julien BECTARTE:

*Un producteur qui refuse le scénario de la guerre des étoiles de Georges Lucas, qui sera un succès historique;

*Des banquiers américains prédisant que l'année 1929 sera exceptionnelle pour l'économie, alors qu'elle est celle d'un krach boursier qui a marqué le début de la grande dépression;

*Des indiens d'Amérique voyant arriver des bateaux et indiquant « ils ont l'air gentils ces espagnols » alors qu'ils ont colonisé l'Amérique; *Jules César prenant son fils Brutus dans ses bras en lui disant qu'il est un bon fils, alors qu'il le tuera;

*Louis XIV s'adressant à un conseiller en disant « après ils vont faire quoi ? me couper la tête » en riant, alors qu'il sera guillotiné;

qu'à travers ces exemples mythiques de l'histoire, ce film publicitaire a pour but de montrer qu'il faut faire preuve d'intuition, d'anticipation et ne rien laisser au hasard, tout comme au poker.

Elles procèdent également à une analyse comparative des deux oeuvres en présence et font valoir qu'il ne peut y avoir contrefaçon car il n'y a reprise que d'idées banales mises en forme différemment.

Elles indiquent que dans les films revendiqués par Monsieur BECTARTE, le personnage récurrent Pierre Laflêche est le seul personnage visible à l'écran, qu'il est filmé systématiquement en plan serré, dans une scène d'une durée d'une minute environ, et se livre à un monologue, qu'on comprend de ce monologue qu'il est filmé à l'occasion d'une rencontre avec un personnage historique, mais ce personnage historique n'apparaît pas à l'écran et ne s'exprime pas.

S'agissant des scènes relatives à Georges Lucas, le spot WINAMAX montre un homme, assis sur un canapé en cuir dans une pièce sombre, au téléphone, qui s'adresse à un autre homme dont on comprend qu'il s'agit de Georges Lucas, et jette son scénario en disant « ton scénario d'une guerre dans les étoiles, ça ne m'intéresse pas ».

Pag

15

Décision du 06 Novembre 2014 3ème chambre 1ère section

N° RG: 13/02999

Le court-métrage revendiqué par Monsieur BECTARTE consacré à Georges Lucas est très différent : il débute par un jingle faisant apparaître la tête de l'acteur « Pierre La Flèche » et le titre « si j'avais su ». Ensuite, au sein d'un cadrage fixe, on voit un homme devant la colline d'Hollywood qui lit un scénario et qui dit « la princesse leur donne une médaille, tout le monde les applaudit et alors ? c'est la fin? ah bah tu t'es pas foulé mon con ». Il relève la tête : « salut ça va ? ouais, et bien justement parlons-en je viens de terminer le scénario, épais hein! Vachement bien » avec un air moqueur. Je suis très flatté que tu aies pensé à moi, vraiment, ça me touche. Ca va être un peu compliqué dans le sens où Georges, le cinéma c'est du sérieux (il rigole), non ton histoire de princesses qui se battent, de laser, de bien contre le mal, c'est cool mais ça va intéresser personne, ça ne va pas marcher en gros, t'as compris? Ce qu'il faudrait c'est que tu développes d'autres sujets un peu plus intéressants, un peu plus modernes sur la vie de tous les jours, du concret, j'ai besoin de concret. Je te rends aussi ton scénario sur l'archéologue qui se bat contre les nazis, j'ai pas tout saisi, c'est sûrement bien mais ça ne marchera pas. A très vite ». Puis le court-métrage se termine avec l'inscription « 25 mai 1977, STAR WARS de Georges Lucas bat tous les records d'entrée».

S'agissant du spot WINAMAX consacré à Louis XV, celui-ci debout regarde par la fenêtre avant de se retourner vers un de ses conseillers en disant « *et après ils vont faire quoi, me couper la tête*? » tout en riant. On aperçoit Marie-Antoinette en arrière-plan.

Elles estiment que ce spot ne reprend pas la composition du courtmétrage revendiqué par M. BECTARTE qui débute par un jingle «quand Pierre Laflêche rencontre louis XVI», « si j'avais su ! ». On voit ensuite, au sein d'un plan serré et fixe, le personnage de Pierre Laflêche, assis, déguisé en Louis XVI qui dit de manière très caricaturale « marre marre marre, ils font un de ces boucans dehors, ces paysans ca va quand il y en a un, c'est quand ils sont plusieurs que ça pose problème. Mais qu'est-ce qu'ils veulent au juste? La démocratie? la démocratie, ils ne sauraient pas quoi en faire, ils seraient perdus sans nous. J'entends dire d'ici là qu'ils veulent faire la révolution (...) Sire, il n'est pas besoin de s'inquiéter voyons! on n'est pas bien là? Détendus de la courge, entourés de jeunes éphèbes imberbes. Je vais vous débarrasser de cette racaille, faites-moi confiance, j'en mets ma tête à couper ». Le film se termine avec l'inscription « 1789, Révolution française. Louis XVI est guillotiné en 1792 ».

La clôture a été prononcée le 13 mai 2014.

MOTIFS

sur la contrefaçon des oeuvres de Monsieur Julien BECTARTE

Pour qu'une oeuvre soit contrefaite, encore faut-il établir que celle-ci a fait l'objet d'une divulgation au public préalablement à la contrefaçon alléguée, et il appartient au demandeur à l'action de prouver que la partie à laquelle on impute le fait de contrefaçon a pu en avoir connaissance de cette oeuvre.

15

Décision du 06 Novembre 2014 3ème chambre 1ère section

N° RG: 13/02999

Il n'est pas contesté que le manuscrit déposé par Monsieur Julien BECTARTE à la SACD le 10 juin 2008 sous le titre « *Si j'avais su...*» et sous le numéro d'enregistrement 214571. N'a jamais été divulgué au public et que ni la société WINAMAX ni la société DDB n'a pu en avoir connaissance.

Monsieur Julien BECTARTE a posté sur un compte facebook qu'il a ouvert au nom de son héros Pierre Laflêche le premier pilote relatif à Georges Lucas le 2 mars 2012 et le second pilote relatif à Louis XVI le 7 mars 2012.

Or il n'est pas établi que ce compte facebook ouvert par un particulier permette à d'autres que les "amis" de Pierre Laflêche d'y accéder.

En effet, une page Facebook consiste en un espace de vie privée sur internet, que chacun peut organiser à sa guise en y donnant accès aux personnes de son choix (ses « amis »).

Selon un avis du G29 (groupe des CNIL européennes) du 12 juin 2009 soit antérieur aux posts de Monsieur Julien BECTARTE, « Les SRS [Service de Réseautage Social » devraient donc mettre en place des paramètres par défaut respectueux de la vie privée, qui permettent aux utilisateurs d'accepter librement et spécifiquement que des personnes autres que leurs contacts choisis accèdent à leur profil ».

Ainsi, par défaut, une page Facebook n'est pas accessible au public mais seulement aux « amis » autorisés par le titulaire du compte.

Dès lors, un contenu mis en ligne sur une page Facebook vaut tout au plus communication au cercle d'amis ayant accès à la page, mais en aucun cas communication au public.

Monsieur Julien BECTARTE a fait dresser un procès-verbal de constat d'huissier réalisé par Maître LOTTE qui révèle que l'Huissier, qui n'apparaît pas comme un ami de Pierre Laflêche, a pu entrer sur la page de Pierre Laflêche et réaliser son constat sur cette page en se connectant avec ses identifiants professionnels et ce aux fins de démontrer que son compte facebook était paramètré pour être accessible à tous.

Or ce constat a été réalisé le 2 janvier 2013 soit bien après la mise en demeure du 17 juillet 2012 et la diffusion du film publicitaire à compter du 27 juin 2012 et bien après les posts de mars 2012 de sorte qu'il n'est pas établi que ce compte Pierre Lafleche tel que paramètré par Monsieur Julien BECTARTE ou par les autres personnes ayant participé aux échanges autorisait le partage avec les « amis » de ses «amis » ou tout autre forme partage à des personnes indéterminées, de nature à établir que les posts ont été divulgués à tous et constituent de ce fait une communication au public.

Enfin, Monsieur Julien BECTARTE indique lui-même dans ses écritures que son compte Pierre Laflêche n'affiche que 35 amis tout en s'abstenant de les lister ou de faire constater leur nom par huissier.

S'il apparaît que le réalisateur de la création du spot publicitaire litigieux, Monsieur Alexandre Hervé apparaît comme « Ami » sur le compte Facebook d'une « amie » du compte Facebook de Pierre

>

Décision du 06 Novembre 2014 3ème chambre 1ère section N° RG: 13/02999

Laflêche (Pièces 3 et 3bis du demandeur), il n'est nullement établi que ce dernier se soit connecté sur le compte Pierre Laflêche et qu'il ait eu connaissance de ces deux pilotes mis en ligne sur le compte.

En conséquence faute d'établir que le réalisateur du film ou la société DDB ait eu connaissance des oeuvres premières, il ne peut être soutenu qu'une atteinte aux droits d'auteur de Monsieur Julien BECTARTE ait pu être commise et ce sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le caractère probant des documents mis au débat par la société DDB pour établir son processus de création.

sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à chacune des sociétés défenderesses la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare Monsieur Julien BECTARTE mal fondé en ses demandes de contrefaçon de ses deux oeuvres pilotes par le film publicitaire réalisé par la société DDB sur commande de la société WINAMAX.

L'en déboute.

Condamne Monsieur Julien BECTARTE à payer à la société WINAMAX et à la société DDB la somme de 2.000 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Monsieur Julien BECTARTE aux dépens à recouvrer selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Président

Fait et jugé à Paris le 06 Novembre 2014

Le Greffier